

Département
HAUT-RHIN

COMMUNE DE BRUEBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
MULHOUSE-SUD

SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

Nombre de
Conseillers élus
15

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 février
Le Conseil Municipal de la commune de Bruebach
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles SCHILLINGER

Conseillers en
fonction
14

Présents : Mme Brigitte OSTERTAG - M. Christophe SIX - Mme Caroline MULLER - M. Daniel BING, Adjoint - Mme Corinne HAJOSI - Mme Priscille BAKAJ - M. Jean-Baptiste IDCZAK - Mme Aurélie LHOMMÉ - M. Benoît RINGENBACH - M. Aurélien MEROT - M. Jean-Marc JUND - M. Francis BACH

Conseillers
présents
13 + 1 procuration

Absents excusés et non représentés : /

Absents : /

A donné procuration : M. Luc RIEFFEL à M. Aurélien MEROT

Mme Caroline MULLER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

6. Urbanisme : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Monsieur Daniel BING, Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle la stratégie nationale de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers décrit par la loi du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience. L'article 207 de cette loi repris à l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige notamment les collectivités détentrices d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé à dresser tous les trois ans un bilan de l'artificialisation des sols du territoire couvert par ce document d'urbanisme.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit le 22 août 2024.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints notamment au vu des critères exposés par l'article R 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sont :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise en outre que pendant la période allant de 2021 à 2031, le rapport n'est tenu de renseigner que les éléments relatifs au 1° de l'article R 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précité à savoir, à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en nombre d'hectares.

Synthétiser les éléments principaux du rapport :

- 9 permis de construire ont été autorisés et les constructions sont en cours de réalisations ou achevés.
- la surface relative aux permis autorisés représente 0,17 hectares.
- l'ensembles des 9 permis a été accordé dans l'espace urbanisé existant soit en densification.

Le rapport nombre qu'il n'y a pas eu de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni d'action de renaturation entre 2021 et 2024.

Après présentation du rapport et conformément au CGCT (art L2231-1), Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat des conseillers avant le vote.

Vu les articles L.2231-1 et R2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Daniel BING, Adjoint en charge de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **approuve** la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite,
- **décide** de valider le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du P.L.U.,
- **dit** que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L.2131 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **dit** que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de Mulhouse Alsace Agglomération, au Président du Conseil Régional et du Département.

BRUEBACH le 07 février 2025

La Secrétaire de séance,
Caroline MULLER



Le Maire,
Gilles SCHILLINGER



53 – Urbanisme, aménagement et habitat
532 - Urbanisme prévisionnel – planification
intercommunale

Affaire suivie par : Anastasie TABACCHI

Chef de projet PLUi

☎ (038932) 6811

✉ anastasie.tabacchi@mulhouse-alsace.fr

BILAN FONCIER TRIENNAL 2021 – 2024

BRUEBACH

Contexte général

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 complétée par la loi du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, avec des objectifs intermédiaires de réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021 – 2031 par rapport à la décennie de référence (2011 – 2021).

Cette trajectoire progressive doit se décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme (au niveau régional, avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), au niveau local avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Pour la période 2021 – 2031, cette trajectoire se mesure en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Pour ce faire, ce rapport se base sur la base de données d'occupation du sol à grande échelle (BD OCS GE), mise à jour à l'automne 2024 pour le millésime 2021, qui sert de cadre de référence à l'Etat et qui permettra de consolider l'enveloppe urbaine « T0 » du PLUi en cours d'élaboration.

Permis de construire sur la période 22 août 2021 – 1^{er} septembre 2024 :

Habitat

Nombre de permis autorisés	Nombre de permis dont les travaux ont commencé	Nombre de permis dont les travaux sont achevés
1	4	1
16,7%	66,7%	16,7%

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et densification

NB : seules les opérations impliquant de nouvelles constructions (logement et locaux d'activités ou d'équipements, hors garages) sont prises en compte (sont exclus, les travaux de réhabilitation, d'extension ou de démolition/reconstruction).

Surface des opérations liées aux permis autorisés	Surface des opérations liées aux permis dont les travaux ont commencé	Surface des opérations liées aux permis dont les travaux sont achevés
0,17 ha	0,30 ha	0,03 ha
34%	60%	6%

Nombre d'opérations dans l'enveloppe T0 du PLUi (densification)	Nombre d'opérations hors de l'enveloppe T0 du PLUi (extension)
6	0
0,5 ha	0 ha

Focus sur les surfaces à vocation d'habitat

Surface en extension prévue dans le SCoT à vocation d'habitat (2016 – 2033)	Surface consommée en extension (habitat) entre 2016 et 2021	Surface consommée en extension (habitat) entre 2021 et 2024
3 ha	0,1 ha	0 ha

